

**PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 013543 – Protection de l’environnement
  - .2 Section 024113 – Démolition sélective d’ouvrages d’aménagement du terrain
  - .3 Section 312333.01 – Excavation, creusage de tranchée et remblayage
  - .4 Section 311100 – Déblaiement et essouchement
  - .5 Section 310099 – Terrassement – travaux de petite envergure
- 1.2 MESURAGE POUR PAIEMENT
- .1 Une allocation budgétaire est établie pour couvrir les procédures archéologiques pendant la période de démolition Le paiement du montant unitaire (heures) doit couvrir l’ensemble des travaux, des matériaux et des équipements pour effectuer le travail.
- 1.3 REFERENCES
- .1 Gouvernement de l’Ontario:
    - .1 Loi sur le patrimoine de l’Ontario - 2007.
    - .2 Ontario Ministère du tourisme, de la culture et du sport:
      - .1 Normes et directives à l’intention des archéologues-conseils - 2011.
  - .2 Gouvernement du Canada:
    - .1 Cadre de la Politique sur le patrimoine archéologique - 1990
    - .2 Parks Canada
      - .1 Manuel pour l’enregistrement des données archéologiques - 2005
      - .2 Les Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada - 2010.
  - .3 Conseil du Trésor:
    - .1 Fiches signalétiques (FS) : Généralités
    - .2 Politique sur la gestion des biens immobiliers 2006, 2008.
- 1.4 DEFINITION
- .1 Potentiel archéologique : Zones comprenant des sites archéologiques identifiés ou des couches d’occupation intactes ainsi que des structures et vestiges mentionnés sur les plans et cartes historiques. Cela comprend également les zones situées à moins de 100 mètres d’un site archéologique connu ou, dans le cas du sud de l’Ontario, des sites à moins de 300 mètres de vestiges ayant un potentiel archéologique identifié, tels qu’étant à proximité de cours d’eau, de routes historiques, repères d’importance historique etc. Tous de la colline du Parlement fut déjà identifiée comme ayant un potentiel archéologique.

**PARTIE 2 – PRODUITS**

SANS OBJET

**PARTIE 3 – EXÉCUTION**

3.1 PROCÉDURES D'ARCHÉOLOGIE  
AU COURS DE L'AMÉNAGEMENT  
DU SITE/ EXCAVATION :

- .1 L'Entrepreneur doit engager un archéologue qualifié (Appelé 'Archéologue du projet' dans le présent document) afin d'effectuer une surveillance archéologique de toutes les excavations pendant la construction, sauf si indiqué autrement dans les documents contractuels ou approuvé par le Représentant du Ministère.
  - .1 La surveillance archéologique sera complétée en accord avec les documents contractuels, les réglementations gouvernementales, les standards et pratiques de l'industrie ainsi que selon les lignes guides, codes et normes en vigueur.
- .2 L'Archéologue du projet devra être assister aux réunions de chantier lorsque requis par le Représentant du Ministère.
- .3 L'Archéologue du projet devra fournir des rapport de surveillance et d'inspection sous forme écrite toutes les semaines pendant les travaux d'excavation, suivis d'un rapport écrit résumant les travaux à la fin de ceux-ci, même si aucune ressource archéologique n'a été découverte.
  - .1 Soumettre des rapports d'inspection et de surveillance hebdomadaires et soumettre un rapport sommaire résumant les travaux selon la section 013300 – Documents et échantillons à soumettre.
- .4 Avant de commencer les travaux d'excavation, l'Entrepreneur doit développer un protocole avec l'Archéologue du projet détaillant les procédures à suivre si un ressource archéologique d'importance est découverte, permettant une documentation et un recouvrement des informations archéologiques tout en causant des délais minimaux aux travaux de construction.
  - .1 L'Entrepreneur doit savoir que cela peut inclure, par exemple, de poursuivre les travaux d'excavation dans une autre zone pendant que l'inventaire archéologique a lieu.
- .5 Si des vestiges ou dépôts archéologiques, quels qu'ils soient, sont découverts pendant les travaux

d'excavation ou toute autre activité liée à la construction, il faut immédiatement aviser le Représentant du Ministère et arrêter les travaux dans la zone spécifique à la découverte. Le Représentant du Ministère pourra ensuite transmettre ses directives quant aux travaux archéologiques additionnels nécessaires.

3.2 PLAN POUR LES DÉCOUVERTES  
IMPRÉVUES :

- .1 Si des matériaux archéologiques intacts ou perturbés, y compris des restes humains, sont identifiés au cours des étapes du projet dans des sites ayant été identifiés à avoir un potentiel archéologique nul ou faible, les étapes à suivre sont les suivantes:
- .2 Réponse initiale de l'Entrepreneur:
  - .1 Étape 1: Si des ressources archéologiques intacts ou perturbées sont découvertes, il faut arrêter la construction à proximité de la découverte;
  - .2 Étape 2: Communiquez avec le Représentant du Ministère qui communiquera ensuite avec les autorités compétentes. Le Représentant du Ministère peut aussi exiger de l'Entrepreneur d'obtenir des recommandations supplémentaires de la part de l'Archéologue du projet.
  - .3 Étape 3: Basé sur les informations obtenue à l'étape 2, le Représentant du Ministère donnera des indications sur les actions à prendre.
- .3 Action : Selon la nature de la situation, une des réponses suivantes est plausible :
  - .1 Basé sur une description par communiqué téléphonique de la situation, il peut être décidé qu'il ne faut pas s'en préoccuper, permettant donc de poursuivre comme prévu avec la construction;
  - .2 Des photos des vestiges archéologiques peuvent également être exigées afin de mieux connaître l'étendue des dépôts archéologiques potentiels ; et
  - .3 Une visite sur le terrain avec le Représentant du Ministère peut aussi être requise.
- .4 Options de gestion : dans le cas où un site archéologique (intact ou perturbé) est présent, l'Archéologue du projet, le Représentant du Ministère, le Représentant des Premières Nations (si nécessaire) et l'Entrepreneur doivent examiner les options prescrites dans l'article «SITE SPECIFIC FIELD WORK AND FULL EXCAVATION». Dans ce cas-ci, on peut considérer une quatrième option :
  - .1 Fouilles de sauvetage. Avec l'accord de Parcs Canada et/ou de la MTC, des fouilles de sauvetage

pourraient être nécessaires dans le cas où aucune autre alternative n'est disponible.

3.3 PLAN D'URGENCE DÉCOUVERTE  
DE RESTES HUMAINS :

- .1 Intervention initiale de l'Entrepreneur :
  - .1 Étape 1: Arrêtez immédiatement toute activité de constructions à proximité des vestiges ;
  - .2 Étape 2: Communiquez immédiatement Avec des agents de la GRC locale. Contactez le Coroner et le Représentant du Ministère pour d'autres directives. Si les restes sont identifiés de nature archéologique (c'est-à-dire pas issus d'un homicide), l'Archéologue du projet peut être contacté pour orienter les activités selon les directives de la GRC. Le ministère des Services aux consommateurs et le registraire des cimetières doivent être consultés.
  - .3 Étape 3: La GRC, le Coroner et l'Archéologue du projet doivent aviser sur les mesures à prendre.
- .2 Actions:
  - .1 L'Archéologue du projet doit aviser l'Entrepreneur et le Représentant du Ministère ;
  - .2 la GRC entrera en contact avec le Bureau du Coroner;
  - .3 La GRC et l'Archéologue du projet ou une personne désignée qui détient une formation spécialisée en ostéologie humaine visiteront le site pour déterminer les actions à prendre; et,
  - .4 Dans le cas où des vestiges archéologiques sont découverts dans la nature, des représentants des Premières Nations seront invités à participer (si les vestiges sont soupçonnés d'avoir des origines des Premières Nations) aux discussions dans le but de mettre en place une procédure appropriée pour gérer les restes. Si les restes ont été identifiés à avoir des origines euro-canadiennes, alors la participation des Premières Nations n'est pas requise.
- .3 Options de gestion:
  - .1 Option 1: Éviter par la partielle ou complète réorganisation spatiale ou relocalisation du projet. Cela pourra protéger les restes de perturbation supplémentaires; ou ;
  - .2 Option 2: Sauvetage ou excavation

d'urgence pour transférer et réenterrer avec respect les restes dans un endroit choisi par les représentants de Premières Nations (le cas échéant) en discussion avec le Représentant du Ministère et le Ministère des Services aux consommateurs, ainsi que le représentant du Bureau des cimetières.

- .4 Soyez avisé que l'enlèvement et le ré-enterriment des restes humains peut impliquer certaines cérémonies ou procédures qui pourraient retarder les travaux de construction.
- .5 Si l'Entrepreneur ou le Représentant du Ministère a des inquiétudes concernant les dépôts archéologiques ou restes humains, l'Archéologue du projet doit être contacté pour les directives à suivre.

### 3.4 TRAVAIL SUR LE TERRAIN ET EXCAVATION TOTAL PROPRE AU SITE:

- .1 S'il fut déterminé qu'une fouille complète du site archéologique est nécessaire suite à l'enquête initiale et en consultation avec le Représentant du Ministère, l'Archéologue du projet, Parcs Canada et MTCS, il faudra élaborer une stratégie pour atténuer l'impact que ce travail pourrait avoir selon une ou plusieurs des approches suivantes:
  - .1 Éviter par la partielle ou complète réorganisation spatiale ou relocalisation du projet. Cela aura un impact minimal sur le site archéologique et est la solution préférée du point de vue de la gestion des ressources culturelles.
  - .2 Protection du site archéologique incluant des plans à court et long terme.  
Les solutions temporaires incluent:
    - .1 L'implantation de clôtures ou barricades pour protéger le site archéologique.
    - .2 Retirer cette portion de l'emplacement du projet.
    - .3 Excavation: il s'agit de documenter entièrement le contenu archéologique du site. Cette option peut retarder l'échéancier de construction de plusieurs semaines si ceci n'est pas prévu préalablement.
  - .3 Les travaux d'excavation devraient être entrepris si et seulement si la prévention et protection ne sont pas des solutions viables.

**\*\*\* FIN DE SECTION \*\*\***